

Guide du riverain de cours d'eau



Syndicat Mixte
du Bassin
Versant de la
Vézère en
Dordogne



Source : Agence
de l'eau

Le territoire du SMBVVD

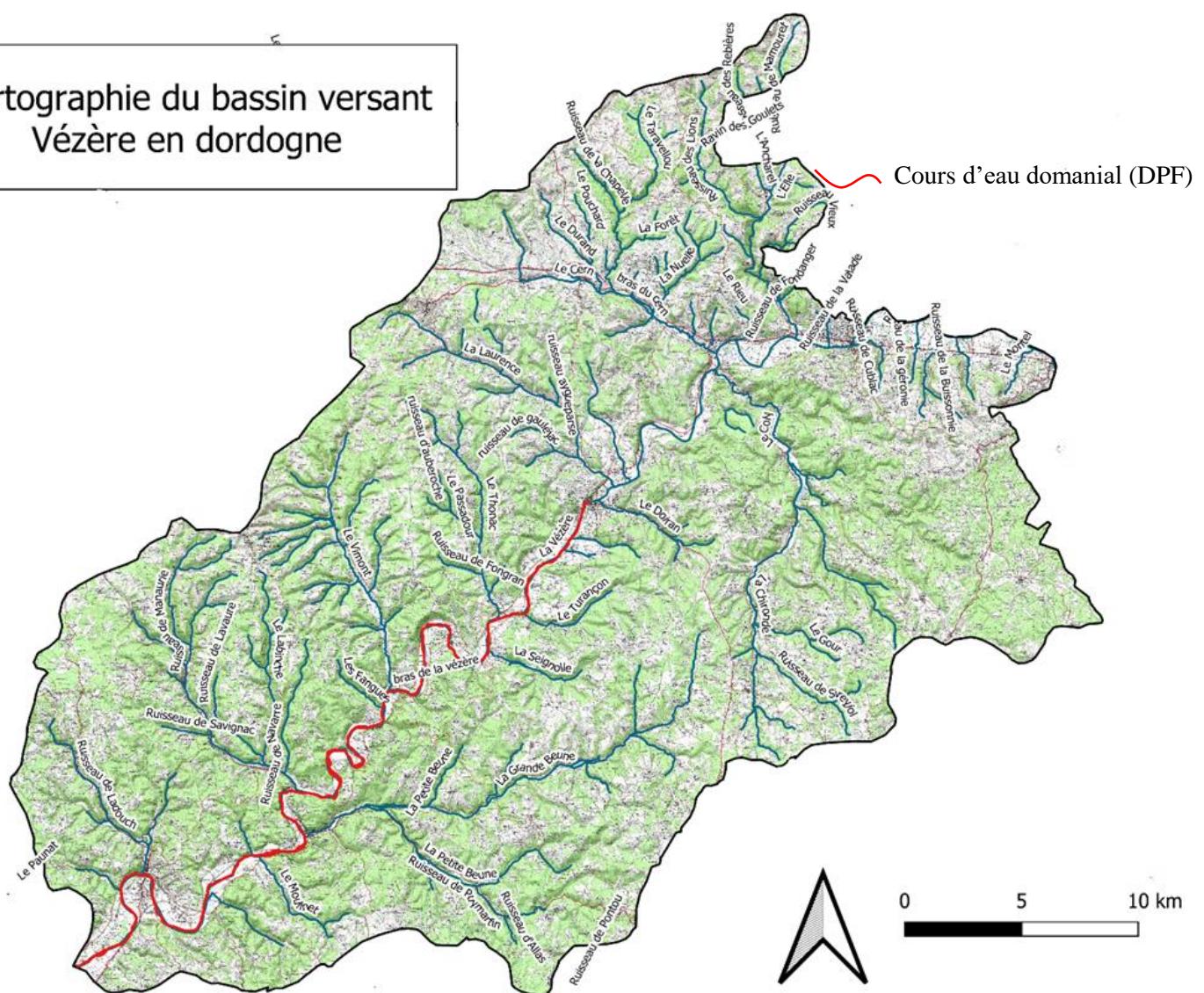
Territoire

Le bassin versant de la Vézère en Dordogne s'étend sur 65 communes, réparties en 5 collectivités territoriales :

- Communauté de communes de la vallée de l'homme
 - Communauté de communes du terrassonnais Périgord noir Thenon Hautefort
 - Communauté de communes du pays de Fénelon
 - Communauté de communes Sarlat Périgord noir
 - Communauté de communes Vallée de la Dordogne forêt Bessède

Ce qui représente 480 kilomètres de cours d'eau dont 77 kilomètres pour le cours d'eau principal la Vézère de Larche (limite départementale) à Limeuil (confluence avec la Dordogne).

Cartographie du bassin versant Vézère en dordogne



Eléments des cours d'eau

Berge

Une berge est la partie plongeant dans l'eau, il s'agit d'une pente naturelle, aménagée ou entièrement artificielle en contact avec l'eau du cours d'eau.

Lit d'étiage

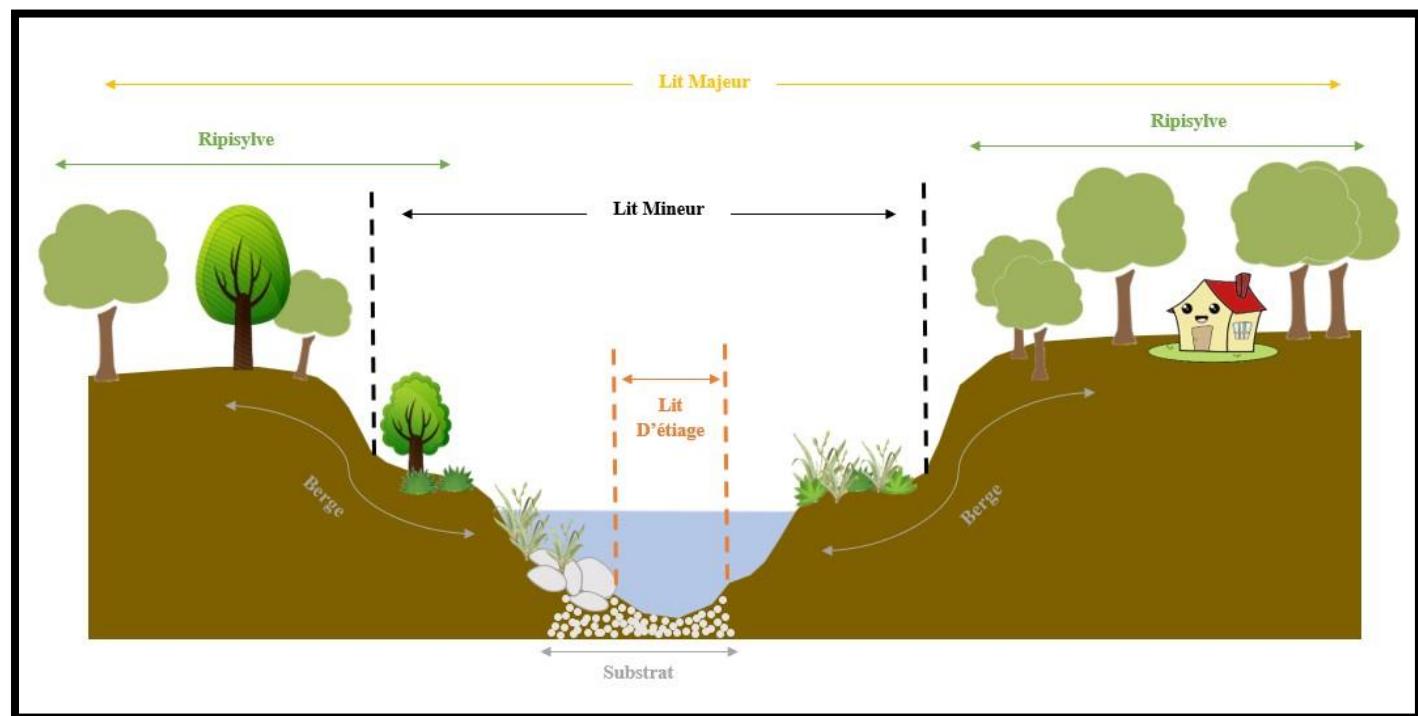
Partie du lit qui reste en eau la plus grande partie de l'année. Il correspond au débit d'étiage (bas débit). On parle aussi de « lit d'été ».

Lit mineur

Partie du lit comprise entre des berges dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes, il comprend le lit d'étiage.

Lit majeur

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux.



Ripisylve

Végétation présente au bord des cours d'eau, principalement caractéristique des milieux humides.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau important. La rive droite et la rive gauche d'une rivière (dans le sens du courant).

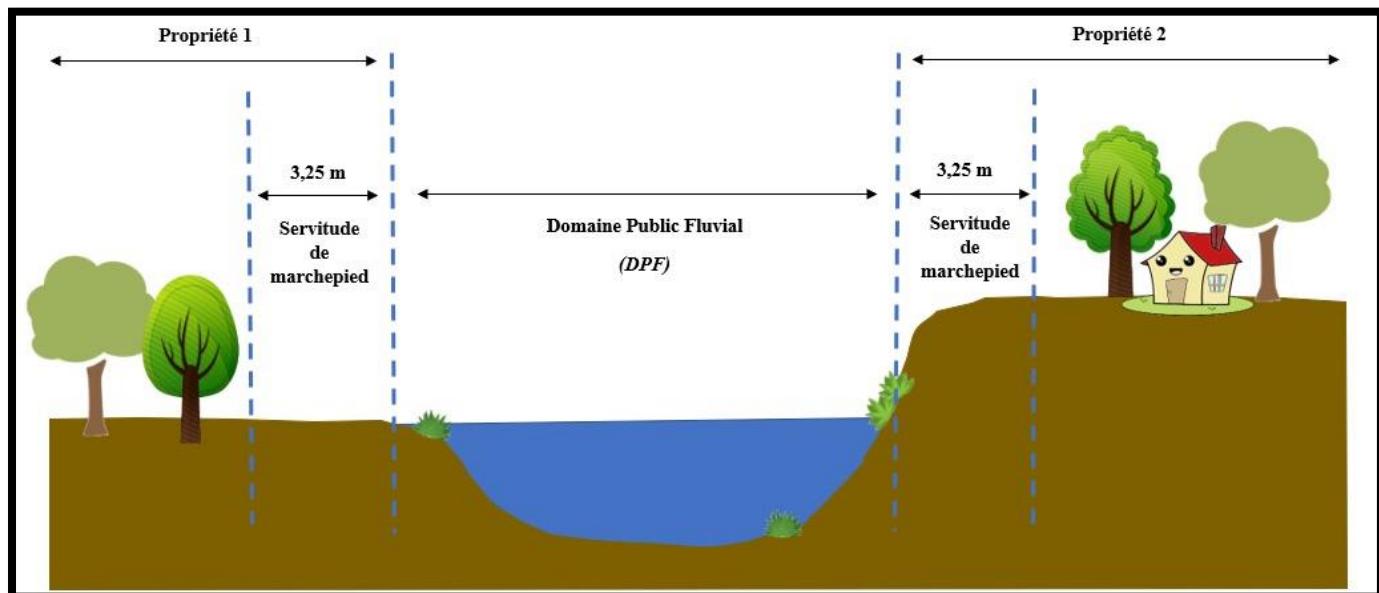
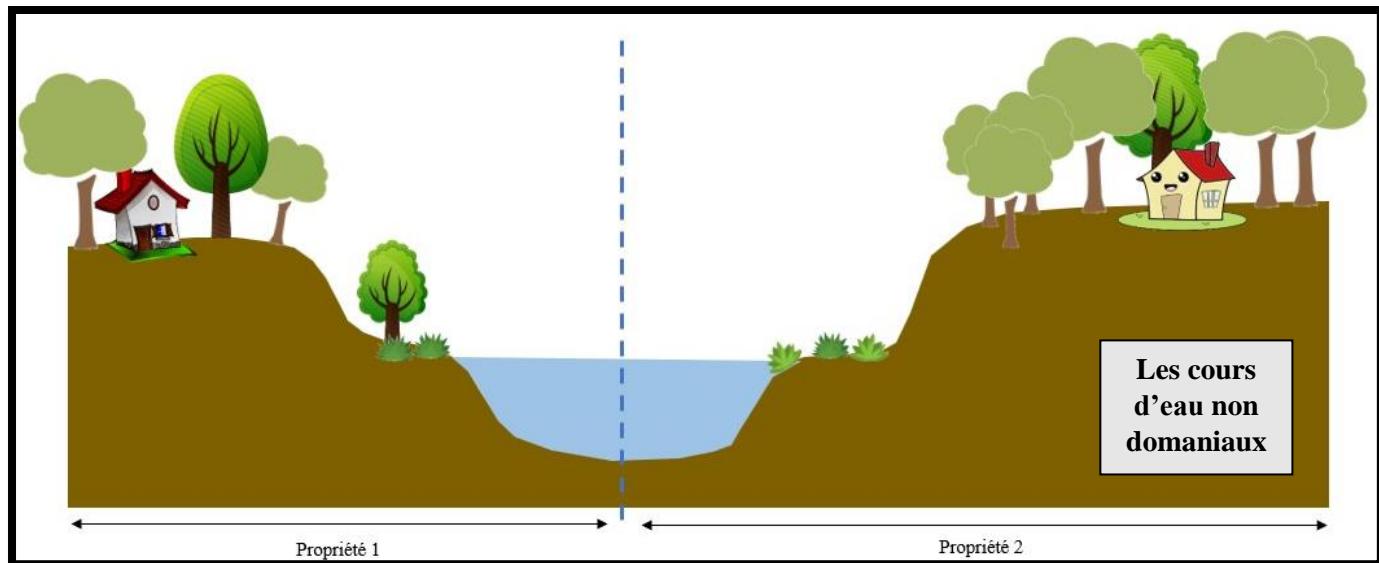
Être propriétaire

Il est important de distinguer les deux types de propriétés de cours d'eau : **Les cours d'eau domaniaux** (appartenant à l'Etat) et **les cours d'eau non domaniaux** (propriété privée riveraine).

Concernant le bassin versant de la Vézère en Dordogne, seule la partie de Montignac à Limeuil de la Vézère est domaniale. L'ensemble des affluents et la partie amont de la Vézère sont non domaniaux.

Sur la partie du Domaine public Fluvial, il appartient à l'Etat de réaliser l'entretien. Sur la partie non Domaniale, ce dernier revient aux propriétaires. Le propriétaire est responsable du lit et des berges mais l'eau reste un bien commun.

Si sur chaque rive, ce sont des propriétaires différents, alors chacun d'eux est propriétaire jusqu'au milieu du lit (article L215-2 du code de l'environnement).



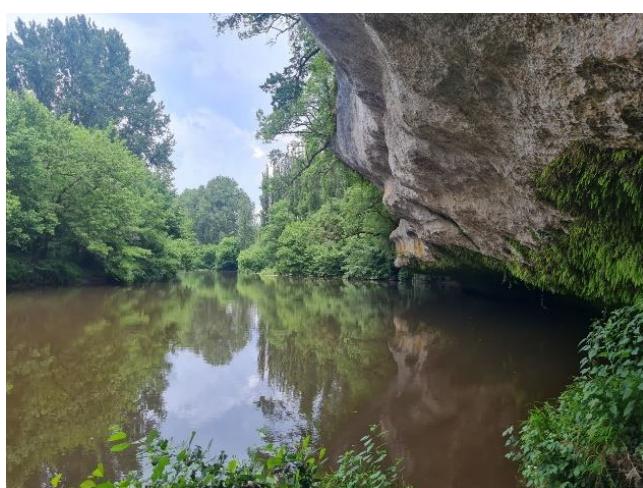
Entretien de la ripisylve

Qu'est-ce que la ripisylve :

Une ripisylve est une formation boisée qui occupe naturellement les espaces riverains des cours d'eau, se situent entre le lit majeur et mineur. Elle occupe des rôles écologiques important pour la bonne santé du cours d'eau.

Les principaux rôles :

- **Protection de la qualité de l'eau :** Elle contribue à préserver une eau de qualité satisfaisante pour les écosystèmes et les usages humains.
- **Lutte contre l'érosion :** le système racinaire et la présence de végétation sur les berges.
- **Attrait paysager :** En soulignant le cours d'eau dans les paysages ouverts, la végétation rivulaire offre une structuration du paysage qui est appréciée.



- **Diversité de l'écosystème aquatique :** La présence de débris ligneux, de racines, d'arbres sous-cavés, de buissons à branches basses et de végétaux aquatiques sont favorables à la productivité et à la diversité de la faune aquatique.

- **Habitats des zones riveraines :** La position des bandes riveraines à l'interface du milieu aquatique et du milieu terrestre leur confère une grande biodiversité, abrite de nombreuses espèces menacées.

Les grands principes de gestion :

Tout propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du CE).

Les cours d'eau sont des milieux vivants en perpétuelle évolution. Parfois, cette évolution naturelle n'est pas compatible avec les intérêts humains et des actes de gestions doivent être posés. Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'entretenir systématiquement la ripisylve. Concernant le domaine privé, le riverain est propriétaire jusqu'à la moitié du cours d'eau. Toutefois l'entretien doit se faire dans l'intérêt du cours d'eau et de la biodiversité et non dans un intérêt purement paysager ou pour faciliter des usages.

Entretien de la ripisylve

Les pratiques à privilégier :

La ripisylve doit être entretenue de manière sélective, l'abattage ciblé à des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, pouvant constituer une entrave à l'écoulement, essences non adaptées). Les souches des arbres abattus doivent être laissées sur berge, elles assurent toujours des fonctionnalités : que ce soit le maintien et la protection contre l'érosion, ou la présence d'habitats (cache à poisson).

L'élagage peut s'appliquer aux arbres et aux arbustes et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles. Il est essentiel de favoriser l'aspect écologique du cours d'eau tout en maintenant une attractivité paysagère.

Les pratiques à éviter :

Afin de pouvoir bénéficier des diverses fonctions apportées par la végétation des berges, certaines pratiques sont à proscrire :

Premièrement les coupes à blanc supprimant l'ombrage sur le cours d'eau et accentuant le réchauffement des eaux et favorisant l'érosion des berges.

L'entretien à l'épareuse qui présente l'avantage d'être pratique et rapide mais qui, non sélectif et non maîtrisé, affaiblit les arbres et facilite le développement de maladies.

Le désherbage chimique, est interdit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Interdiction d'utiliser un traitement chimique :
 - A moins de 5 mètres de tous les cours d'eau et plans d'eau figurant sur la carte IGN 1/25000,
 - A moins de 1 mètre des mares, sources, puits et forages,
 - Sur les fossés, collecteurs, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout.



Entretien de la ripisylve

Les essences arborées et arbustives adaptées aux cours d'eau

Aulne glutineux



Frêne commun



Orme champêtre



Toutes essences de saules autochtone



Cornouiller sanguin



Autres essences adaptées aux cours d'eau

- Prunellier
- Noisetier
- Fusain d'Europe
- Chêne pédonculé
- Tilleul à petite feuille
- Peuplier noir
- Érable champêtre
- Aubépine monogyne
- Boulot verruqueux

Entretien du lit

Qu'est-ce que le lit ?

Le lit correspond au fond du cours d'eau, il est composé de substrats différenciés (limons, sables, graviers, galets...) et abrite de nombreux microorganismes benthiques.

La gestion des embâcles :

Un embâcle ne doit pas faire l'objet d'un retrait systématique !

Seuls ceux qui forment des bouchons et qui accentuent le risque inondation en lien avec la sécurité des biens et des personnes doivent faire l'objet d'une intervention. Un encombre s'observe et s'étudie au cas par cas et peut être une plus-value pour le cours d'eau.



Les pratiques à privilégier :

Toute intervention dans le lit du cours d'eau doit être signalée à la police de l'eau : Office Française pour la Biodiversité et Direction Départementale des Territoires.

Pour maintenir un bon équilibre de ce dernier, il est préférable de favoriser le libre écoulement naturel de l'eau.

De nombreux cours d'eau on fait l'objet de « curage/recalibrage » avec un déplacement du tracé naturel ; il s'agit donc d'une modification de leur écoulement d'origine. Ces linéaires, sont confrontés à des problèmes récurrents. Il est intéressant d'un point de vue écologique et fonctionnel de les rétablir dans leur lit d'origine chaque fois que cela est possible.

La gestion des sédiments :

Chaque cours d'eau transporte des sédiments de l'amont vers l'aval. Ils sont en perpétuel mouvement et participent au bon fonctionnement de ce dernier, par la diversification des écoulements et la création de zones de dépôts. Une partie de la vie aquatique y trouve refuge. Certains seuils, embâcles ou ouvrages transversaux rompent totalement la continuité sédimentaire (la possibilité aux sédiments de dévaler le cours d'eau). Cela a des conséquences et entraîne des dysfonctionnements.

Les principaux signes de dysfonctionnement sont :

- Un appauvrissement du milieu due à l'envasement par l'absence d'autocurage naturel.
 - Un risque d'envahissement du lit par la végétation aquatique indésirable.
 - Un risque de prolifération d'algues et de plantes entraînant l'eutrophisation du cours d'eau.
 - Au-delà des sédiments, une rupture de continuité piscicole ne permettant plus la reproduction de certaines espèces.
- Le curage n'est pas la solution miracle. Il impacte fortement la biodiversité présente et nécessite l'intervention de moyen lourd. Il est préférable de rétablir la continuité sédimentaire par la suppression ou l'aménagement du point bloquant en question.

Entretien des berges

Les aménagements de berges et du lit sont réalisés par des professionnels de l'environnement



Les aménagements en génie végétal :

Désigne la mise en œuvre des techniques utilisant les végétaux et leurs propriétés mécaniques et/ou biologiques, pour le contrôle, la stabilisation et la gestion des berges.

Un exemple mélangeant plusieurs techniques de génie végétal sur le Puymartín sur la commune de Saint André d'Allas (Fascines, pieux vivants, boutures, banquettes)

Les aménagements en technique mixte :

Technique hybride associant techniques minérales aux techniques végétales.

Exemple d'une restauration de berge de la Vézère, avec l'association de plusieurs techniques de génie végétale et minérale (blocs en pied de berge avec double fascine en étageé).



Les droits et les devoirs

Les droits du propriétaire riverain

~ Droit de pêche

Le propriétaire riverain a le droit de pêche sur sa propriété (il doit posséder sa carte de pêche).

~ Droit d'usage de l'eau

Même si l'eau ne lui appartient pas, le propriétaire peut faire usage de l'eau à des fins domestiques.

Le prélèvement autorisé est de 1 000 m³ par an.

Cependant, il est soumis aux restrictions de prélèvements en périodes de basses eaux.



L'entretien régulier

L'entretien du cours d'eau n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

Il doit être adapté et effectué avec des méthodes respectueuses de l'environnement. La période d'intervention est préconisée hors périodes de reproduction piscicole. Tout matériel adapté, portatif et léger, est autorisé.

En aucun cas, le **matériel de travaux public** (type pelle mécanique) n'est autorisé pour de l'entretien régulier. Dans un cas précis nécessitant l'utilisation d'une pelle mécanique, ou le passage dans le lit, il est indispensable de se rapprocher des services compétents : Direction Départementale des Territoires (DDT 24) et Office Français pour la biodiversité (OFB 24).

Les devoirs du propriétaire riverain

Tout propriétaire en bord de cours d'eau est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement).

Il s'agit de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Par ailleurs, tout riverain bénéficiant, au titre de la riveraineté, du droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques au titre de l'article L.432-1 du code de l'environnement.

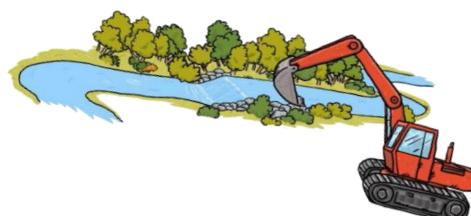
Les riverains ont un droit d'usage de l'eau. Ils sont propriétaires du cours d'eau (rive, berges, fond) jusqu'au milieu du lit (article L 215-1 à L215-6 du code de l'environnement).



Les travaux, aménagements et opérations soumis à procédure loi sur l'eau

Les projets soumis à la réglementation et procédure loi sur l'eau sont les suivants :

- Le recalibrage
- L'extraction de sédiments
- L'extraction de matériaux
- La dérivation
- La consolidation de berge
- Le déplacement du lit
- Le remblai
- Les aménagements dans le lit
- Les prélevements
- Les rejets
- Les interventions en zone inondable ou humide (drainage, remblai, mise en eau ou assèchement ...)



Toute intervention dans le lit d'un cours d'eau sera au minimum soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 pour travaux en zone de croissance, d'alimentation ou de frayères de la faune piscicole. Dans tous les cas, les travaux et aménagements doivent préserver la continuité écologique des ruisseaux ainsi que la qualité, le niveau et les écoulements des eaux, mais également protéger et préserver le milieu aquatique ainsi que les usages existants.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après accord écrit délivré sous la forme d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté préfectoral. En cas d'infraction, des poursuites pénales peuvent être engagées et/ou des sanctions administratives mises en œuvre par les services compétents de police de l'eau (DDT et OFB).

L'action des collectivités territoriales (Syndicat de rivières, communes ...)

Les collectivités à compétence rivières peuvent se substituer aux propriétaires riverains en ce qui concerne les obligations relatives à l'entretien. Elles peuvent également réaliser des aménagements favorables au cours d'eau (restauration de bras morts, diversification du lit mineur...).

La procédure utilisée est la déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du CE) accompagné d'un Plan pluriannuel de restauration et de gestion.

Ce guide est inspiré du « Guide du riverain dans le cadre de l'entretien et de la gestion d'un cours d'eau ». Pour retrouver l'ensemble des informations, vous pouvez le consulter sur le site de la DDT de la Dordogne.

SMBVVD

3 Avenue de Lascaux
24 290 Montignac-Lascaux

05 24 16 15 00
06 12 82 19 95

smbvvd@syndicat-vezere-dordogne.fr

<https://syndicat-vezere-dordogne.fr/>

DDT

Rue du 26^{ème} Régiment
d'Infanterie
24 024 Périgueux

05 53 45 56 00

ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr

OFB

6 Rue du 34 RA
24 000 Périgueux

05 53 13 17 72

sd24@ofb.gouv.fr